

# **GE\_GERICHTE ACJC/1541/2025 vom 3. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1541\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1541_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1541/2025 du 3 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1541/2025 del 3 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Dans les affaires patrimoniales, le recours est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. au dernier état des conclusions (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 et art. 319 let. a CPC). En matière de contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse correspond au dividende probable devant revenir à la prétention litigieuse, soit au gain possible du procès (ATF 140 III 65 consid. 3.2, 138 III 675 consid. 3.1). En l'espèce, dans la mesure où il ressort de l'état de collocation dressé par l'Office des faillites que le dividende probable pour les créances colloquées en 1ère classe serait nul, seule la voie du recours est ouverte.

### **E. 1.3**

Interjeté dans le dans le délai utile de trente jours et selon la forme requise, le recours est recevable sous cet angle (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

L'intérêt à agir du recourant n'est en l'occurrence pas évident (art. 59 al. 2 let. a CPC). En effet, le dividende probable s'avère nul tant pour les créances colloquées en 3ème que pour celles colloquées en 1ère classe et aucun élément au dossier ne permet de s'attendre à ce qu'il en aille différemment. Cela étant, la procédure de liquidation est toujours en cours et par conséquent susceptible d'évoluer. Quoiqu'il en soit, la question peut rester indécise, pour les raisons qui vont suivre.

### **E. 1.5**

Sur recours, la cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_339/2019 du 17 mai 2019 consid. 2.2).

## **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir refusé d'admettre sa créance salariale en 1ère classe dans l'état de collocation de l'intimée.

Il reproche au premier juge d'avoir retenu que sa créance litigieuse était devenue exigible avant l'expiration du délai rétrograde prévu à l'art. 219 al. 4 let. a LP, de sorte que sa production ne pouvait être colloquée qu'en 3ème classe. Il fait valoir qu'en plus des

périodes de suspension décomptées par le Tribunal, le délai aurait

- 7/12 -

C/25086/2023 également dû être suspendu pendant l'intégralité de la procédure de poursuite (et pas seulement durant la procédure de mainlevée), avec pour conséquence que sa créance serait devenue exigible dans le délai prévu par l'art. 219 al. 4 let. a LP.

2.1.1 Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente une action en contestation de l'état de collocation dirigée contre la masse en faillite (art. 250 al. 1 LP; MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2022, n. 589; JAUQUES, in Commentaire romand LP, 2ème éd., 2025, n. 6 ad art. 250 LP). En cas d'action dirigée contre la masse en faillite, il appartient au créancier dont la production a été écartée de prouver l'existence de sa créance ainsi que le rang auquel elle devrait selon lui être colloquée, en application de l'art. 8 CC (SPRECHER, in Kurzkomentar SchKG, HUNKELER [éd.], 2ème éd., 2025, n. 38 ss. ad art. 250 LP). 2.1.2 Selon l'art. 219 al. 4 let. a LP, sont colloquées en première classe les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement, au total jusqu'à concurrence du montant annuel maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire. Ce délai semestriel est un délai rétrograde en ce sens que le dies a quo est dans le passé puisqu'il est antérieur à l'ouverture de la faillite. Mais une fois déterminé le jour à partir duquel il court, le délai est compté dans le sens direct. Pour calculer ce délai, on doit se fonder sur le moment, constaté dans le jugement de faillite, où la faillite est ouverte conformément à l'art. 175 LP (GILLIERON, in Commentaire LP, n. 93 ad art. 219 LP). N'est pas comptée dans les délais fixés pour les créances de première classe, la durée d'un procès relatif à la créance (art. 219 al. 5 ch. 2 LP). Est considéré comme procès, en premier lieu, une procédure sur le fond devant un tribunal concernant l'existence, l'étendue et l'échéance de la créance. Il peut également s'agir de procédures d'exécution devant les tribunaux dès lors qu'elles constituent des mesures nécessaires pour déclencher le délai pour la créance privilégiée. Sont cités, à titre d'exemple, un procès en reconnaissance de dette, un procès en libération de dette, un procès en annulation de la poursuite ou encore une procédure en mainlevée (LORANDI, in Basler Kommentar SchKG, 3ème éd., 2021, n. 99 ad art. 21 LP ; GILLIERON, op. cit., n. 97 ad art. 219 LP). Contrairement à la durée d'un procès relatif à la même créance, la durée d'une poursuite visant au recouvrement de la créance n'est pas décomptée (ACJC/1484/2019 du 9 octobre 2019 ; ACJC/342/2017 du 24 mars 2017

- 8/12 -

C/25086/2023 consid. 2.1; JEANNERET, in Commentaire romand LP, 2ème éd., 2025, n. 27 ad art. 219 LP; LORANDI, op. cit., n. 108 ad art. 219 LP ; soulevant la question sans prendre position : JEANDIN, Les privilèges de l'art. 219 LP, in SJ 2013 II 177, 206). Le Message du Conseil fédéral relatif à la révision du 8 mai 1991 (FF 1991 III 1) abonde dans le même sens. Il en ressort que les privilèges énoncés à l'art. 219 al. 4 LP doivent se limiter au strict nécessaire. Seul l'entretien courant mérite d'être privilégié et non une créance de salaire capitalisée sur une longue durée. Invité à préciser dans la loi que la durée d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de poursuite n'est pas comptabilisée dans le calcul du délai de six mois pour le privilège des créances des travailleurs, le Conseil fédéral a répondu que la loi tenait déjà compte de cette préoccupation dans la mesure où l'al. 5 de la

disposition prévoit que la durée du procès n'est pas comptabilisée et qu'il avait été renoncé à une réglementation analogue pour la procédure de poursuite ainsi que pour l'introduction de la poursuite, aux motifs que la procédure de poursuite se caractérisait par des délais courts, qu'il appartenait au travailleur poursuivant d'engager la procédure si l'employeur poursuivi avait formé opposition au commandement de payer et que la nouvelle réglementation assimilait déjà la procédure d'annulation de l'opposition (procédure civile ordinaire ou procédure de mainlevée) à une procédure judiciaire (FF 1991 III 1 ss, p. 19). Pendant la durée de la procédure, le délai est suspendu et non interrompu : un nouveau délai ne commence dès lors pas à courir à l'issue du procès, le délai est uniquement prolongé de la durée du procès (PICHONNAZ, in Commentaire romand CO I, 3ème éd. 2021, n. 5 et 6 ad. art. 132 CO). 2.1.3 Une procédure civile débute par le dépôt de la requête de conciliation lorsque la demande en justice doit être précédée d'une tentative de conciliation (art. 197 et 198 CPC) ou le dépôt de la demande lorsque la conciliation est exclue (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, p. 69 et 70, n. 341 à 348). Elle se clôture, notamment, par une décision finale entrée en force de chose jugée formelle, c'est-à-dire un jugement au fond ou d'irrecevabilité qui ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire. Le moment de l'entrée en force intervient à l'échéance du délai de recours si aucun recours n'est interjeté, au moment du prononcé du jugement sur recours ordinaire ou au moment de l'envoi du retrait du recours au juge. En l'absence de voie de recours ordinaire, l'entrée en force intervient au moment du prononcé du jugement (PICHONNAZ, op. cit., n. 6 ad. art. 138 CO). Dans le système du CPC, la seule voie de recours ordinaire assorti d'un effet suspensif de par la loi (art. 315 al. 1 CPC), est celle de l'appel au sens des art. 308 ss CPC (HOHL, Procédure civile, Tome I, op. cit., p. 380, n. 2280).

- 9/12 -

C/25086/2023 Le recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 ss LTF), qui est un recours en réforme et n'a en principe pas d'effet suspensif, est un recours extraordinaire (HOHL, op. cit., p. 404 n. 2199).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la créance litigieuse du recourant est devenue exigible au plus tard le 1er octobre 2017, soit dès la fin des rapports de travail, conformément à l'art. 339 al. 1 CO. La faillite de l'intimée a été ouverte le 15 décembre 2022, de sorte que le délai rétrograde de six mois prévu à l'art. 219 al. 4 let. a LP a débuté le 15 juin 2022. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, le délai précité doit être prolongé, tout d'abord, de la durée de la procédure devant les instances judiciaires des prud'hommes, mais également de la durée des procédures en mainlevée. En tenant compte de ces périodes de suspension, le Tribunal a constaté que la créance était devenue exigible 240 jours avant le prononcé de la faillite, soit avant l'expiration du délai prévu à l'art. 219 al. 4 let. a LP. Il n'est plus contesté à ce stade que la procédure par-devant le Tribunal fédéral, qui constitue une voie de recours extraordinaire, ne doit pas être décomptée. Il ne sera dès lors pas revenu sur ce point. C'est en vain que le recourant tente d'invoquer, en outre, la suspension du délai durant l'intégralité de la procédure de poursuite. En effet, la suspension prévue par l'art. 219 al. 5 ch. 2 LP vise le cas d'un « procès » relatif à la créance. Or, la simple poursuite, qui est menée devant les organes de poursuite et non devant les instances judiciaires, n'est pas un procès au sens de la disposition précitée. Elle n'y est d'ailleurs pas mentionnée, contrairement à la norme très similaire de l'art. 288a LP qui prévoit expressément que la durée de la poursuite préalable n'est pas prise en compte dans le calcul du délai applicable

aux actes révocables antérieurs à la faillite. Selon les débats parlementaires, il ne s'agit pas d'une lacune de la loi, dès lors que cette question a été soulevée et débattue et qu'il a été décidé de ne pas intégrer la durée de la poursuite dans les causes de suspension de l'art. 219 al. 5 ch. 2 LP en raison du fait que les délais de poursuite étaient suffisamment courts et qu'il appartenait au travailleur poursuivant d'agir sans tarder. Cela correspond du reste au but de la loi qui tend à assurer au travailleur son entretien courant nécessaire et privilégier ainsi uniquement les créances de salaire portant sur les derniers mois qui précèdent l'ouverture de la faillite, et non toute créance capitalisée à plus long terme.

- 10/12 -

C/25086/2023 La doctrine susmentionnée abonde également dans ce sens puisqu'elle ne cite pas la procédure de poursuite dans les causes de suspension, voire l'exclut explicitement. A suivre l'argument du recourant, il suffirait au travailleur d'introduire une poursuite pour bénéficier, sans aucune limite, du privilège de la 1ère classe, ce qui serait contraire à l'esprit et au but de la loi. Au vu des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la procédure de poursuite ne constituait pas un motif de suspension du délai au sens de l'art. 219 al. 5 ch. 2 LP. A défaut d'autre grief, il n'y a pas lieu de s'écarter du calcul opéré par le Tribunal. Infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance du fournie par ses soins, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en conséquence condamné à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais judiciaires. Il ne sera pas alloué de dépens puisque l'intimée plaide en personne et n'expose pas avoir engagé des frais pour les démarches effectuées (art. 95 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/25086/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 avril 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3147/2025 rendu le 21 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25086/2023. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 12/12 -

C/25086/2023 Indication des voies de recours

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.